Procedure file

de l'environnement

3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection

Informations de base NLE - Procédures non législatives 2023/0353(NLE) En attente de décision finale Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer: conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		04/12/2023
		MODIG Silvia	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	PECH Pêche		13/12/2023
		S&D MATIĆ Predrag Fred	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus	

Evénements clés			
12/10/2023	Document préparatoire	COM(2023)0580	Résumé
26/03/2024	Publication de la proposition législative	07577/2024	
18/04/2024	Vote en commission		
19/04/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<u>A9-0177/2024</u>	
22/04/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/04/2024	Décision du Parlement	<u>T9-0337/2024</u>	Résumé

19/07/2024 Publication de l'acte final au Journal		
	officiel	

Informations techniques		
Référence de procédure	2023/0353(NLE)	
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives	
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement	
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a	
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165	
Etape de la procédure	En attente de décision finale	
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/13412	

Portail de documentation					
Document préparatoire		COM(2023)0580	12/10/2023	EC	Résumé
Avis de la commission	PECH	PE758.196	20/03/2024	EP	
Projet de rapport de la commission		PE759.989	22/03/2024	EP	
Document de base législatif		07577/2024	26/03/2024	CSL	
Amendements déposés en commission		PE760.940	11/04/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0177/2024	19/04/2024	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0337/2024	24/04/2024	EP	Résumé

Acte final

Décision 2024/1830 JO OJ L 19.07.2024

Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer: conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

OBJECTIF: conclure, au nom de lUnion européenne, laccord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et lutilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter lacte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: depuis 2004, IUE et ses États membres sont engagés dans un processus international avec les Nations unies (ONU) en vue de lélaboration de laccord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et lutilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (I«accord BBNJ»).

Sur la base des décisions du Conseil pertinentes autorisant l'ouverture des négociations au nom de IUE, la Commission a mené des négociations de 2016 à 2023 en vue de conclure laccord BBNJ. Le texte final de laccord BBNJ a été adopté lors de la conférence intergouvernementale sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale 2 le 19 juin 2023. LUE a signé laccord BBNJ le 20 septembre 2023.

CONTENU : lobjectif de la présente proposition est dobtenir du Conseil lautorisation pour la Commission de conclure, au nom de l'Union européenne, laccord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et portant sur la conservation et lutilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (laccord BBNJ).

Laccord BBNJ porte sur la conservation et lutilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Ces zones couvrent près des deux tiers des océans du monde et environ 95% de leur volume et comprennent la haute mer et la

zone internationale des fonds marins.

Laccord a pour objectif dassurer la conservation et lutilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans limmédiat et à long terme, grâce à la mise en uvre effective des dispositions pertinentes de la CNUDM et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales.

Au titre de laccord, les parties doivent coopérer aux fins de la conservation et lutilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et en favorisant la coopération entre lesdits instruments, cadres et organes, en vue datteindre les objectifs dudit accord.

Laccord couvre quatre domaines : i) les ressources génétiques marines, y compris le partage juste et équitable des avantages, ii) les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, iii) les évaluations d'impact sur l'environnement, ainsi que iv) le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines.

Laccord:

- permettra de faire face rapidement aux évolutions et aux défis qui sont survenus au regard de la diversité biologique marine depuis la conclusion de la CNUDM en 1982;
- continuera à soutenir la réalisation du programme de développement durable à lhorizon 2030 des Nations unies, en particulier lobjectif de développement durable 14 (Vie aquatique);
- contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre mondial en faveur de la diversité biologique (adopté au titre de la Convention sur la diversité biologique), notamment de lobjectif consistant à assurer la conservation et la gestion efficaces dau moins 30% des terres, des eaux intérieures, des zones côtières et des océans de la planète dici à 2030;
- soutiendra la mise en uvre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de laccord de Paris.

Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer: conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Le Parlement européen a adopté par 556 voix pour, 36 voix contre et 38 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord au titre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

Le Parlement a donné son accord à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, le traité sur la haute mer, ou officiellement connu sous le nom d'accord sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ), a été conclu le 4 mars 2023 à New York et adopté par les parties de l'ONU le 19 juin 2023. Les négociations ont duré près de 20 ans. Il aura un impact déterminant sur le renforcement de la gouvernance des océans. Il le fera notamment en promouvant une plus grande conservation de la biodiversité en haute mer, ainsi que l'équité et la justice océanique grâce à ses dispositions sur le financement, le renforcement des capacités, le transfert de technologies, l'accès équitable et le partage des ressources génétiques marines et en veillant à ce que les intérêts et la contribution des peuples autochtones et des communautés locales soient reconnus.

Le traité comble de nombreuses lacunes dans le cadre de la gouvernance des océans, en particulier parce qu'il prévoit un mécanisme permettant d'identifier, d'établir et de gérer des réseaux représentatifs de zones marines protégées, sans porter atteinte au mandat des organisations compétentes.

L'accord couvre quatre domaines :

- les ressources génétiques marines, y compris les questions relatives au partage des avantages;
- les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les zones marines protégées;
- les évaluations d'impact sur l'environnement;
- le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines.